

## **Convention pour la gestion des frais d'inscription au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya**

ENTRE :

**L'Association Française du Cheval Arabe Shagya**, représentée par son Président,  
Monsieur Antoine ROLAND,

Ci-après désignée : « AFCAS »

ET

**L'Institut français du cheval et de l'équitation**, établissement public national à caractère administratif  
créé par décret du 22 janvier 2010, représenté par son Directeur général,  
Monsieur Christian VANIER,

Ci-après, désigné : « Ifce ».

### **PRÉAMBULE**

Le Règlement du Stud-Book français du cheval Arabe Shagya approuvé par l'arrêté du 10/12/2013 du Ministre chargé de l'Agriculture prévoit que l'inscription des produits au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya au titre de l'ascendance se fera à titre onéreux selon un barème établi chaque année par le Conseil d'Administration de l'AFCAS au profit de l'AFCAS.

L'Institut français du cheval et de l'équitation assure la tenue du fichier central zootechnique et sanitaire. En tant qu'organisme émetteur des documents d'identification des équidés de race Shagya, les éleveurs déclarent les naissances des produits à l'Ifce (SIRE) conformément aux dispositions du cahier des charges de l'Ifce relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés.

Pour simplifier les démarches administratives, les contractants décident de permettre aux éleveurs d'inscrire leurs produits au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya et de les enregistrer auprès du fichier central en une seule démarche auprès de l'Ifce.

AR. CT

### **Article 1. Objet du contrat**

Les frais d'inscription au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya sont payés par le naisseur à l'Ifce en même temps que les frais de délivrance du document d'identification et, le cas échéant de contrôle de filiation.

Pour l'année 2016, le Conseil d'Administration de l'AF CAS a fixé le tarif de l'inscription au titre de l'ascendance à 70 € HT lors de l'émission du document initial.

L'AF CAS considère que les frais d'inscription au stud-book ne sont pas assujettis à la TVA en ce qui la concerne.

### **Article 2. Obligations de l'IFCE**

L'Ifce établit mensuellement et transmet à l'AF CAS un état des sommes encaissées et comptabilisées, au titre de l'inscription au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique.

Lorsque le paiement des frais d'inscription au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya n'est pas joint à la déclaration de naissance, l'Ifce adresse au naisseur du produit, pour le compte de l'AF CAS, un courrier de relance au timbre de l'association.

En cas de non réponse dans un délai égal ou supérieur à un mois, l'Ifce n'inscrit pas le produit au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya et édite un document d'identification portant l'appellation « Origine Constatée ».

### **Article 3. Obligations de l'AF CAS**

L'AF CAS s'engage à assurer la communication sur la mise en place de ce prélèvement, au titre des frais d'inscription au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya auprès des éleveurs.

L'Ifce pourra transférer à l'AF CAS les demandes d'informations complémentaires par téléphone ou courrier des naisseurs des produits inscriptibles au Stud-Book français du cheval Arabe Shagya

### **Article 4. Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

A l'expiration la première période de la convention fixée le 31 décembre 2016, elle se renouvellera, dans les mêmes termes contractuels, tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'arrivée du terme de la période en cours.

### **Article 5. Cession**

Les parties n'auront pas le droit de céder, volontairement ou de plein droit, les droits ou obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite des autres parties.

AR  
G

## Article 6. Clause résolutoire

La résiliation du contrat de service base des présentes, que ce soit pour force majeure ou pour toute autre cause, entraîne de plein droit la caducité de la présente convention.

## Article 7. Droit applicable et règlement des litiges

En cas de litige qui viendrait à naître entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, celles-ci s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Les parties pourront nommer, le cas échéant, un médiateur.

Si toutefois aucun accord n'est trouvé pour toute contestation ou litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Nantes.

## ARTICLE 8. Domiciliation

Les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait en trois originaux à Châtillon/Chalosse, le 26/01/16.

Pour l'AF CAS,

(Lu et approuvé. Bon pour mandat)

*Lu et approuvé*

*[Signature]*



Le Président, Antoine ROLAND

Pour l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation

(Lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir)

*[Signature]*

Le Directeur Général, Christian VANIER

Par délégation

Caroline TEYSSIER, Directrice du SIRE